

**VISANT À AIDER UN PROPRIÉTAIRE À METTRE EN PLACE  
UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORME  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195**

---

**ATTENDU** que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Rivière-Rouge;

**ATTENDU** que le conseil désire à cette fin, adopter par règlement, un programme d'amélioration à la qualité de l'environnement;

**ATTENDU** que l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise des mesures d'aide financière aux propriétaires d'un immeuble pour les aider à se conformer à l'obligation d'y installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;

**ATTENDU** que le conseil désire protéger les apports en phosphore aux différents lacs et cours d'eau;

**ATTENDU** que plusieurs installations septiques sur le territoire de la Ville ne sont pas conformes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2012;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Yves Sigouin,  
appuyé par le conseiller Normand Gravel et résolu unanimement  
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le présent règlement est identifié par le numéro 199 et s'intitule « Règlement visant à aider un propriétaire à mettre en place une installation septique conforme et abrogeant le règlement numéro 195 ».

**ARTICLE 2 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : DÉFINITION**

« **Installation septique** » : une installation sanitaire au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, située à l'extérieur d'un bâtiment, servant à recevoir les eaux usées de ce bâtiment, ne faisant pas partie ou n'étant pas raccordée à un réseau d'égout privé ou public.

« **Puisard** » : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux, généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'un bâtiment, servant à recevoir les eaux usées d'un bâtiment et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

VISANT À AIDER UN PROPRIÉTAIRE À METTRE EN PLACE  
UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORME  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195

---

**ARTICLE 4 : CRÉATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est créée par l'application d'une taxe verte fixe décrétée annuellement par le conseil municipal aux termes du règlement décrétant les taux variés de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et la tarification.

**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE**

- 5.1 L'aide financière servira à aider le propriétaire à remplacer une installation septique défectueuse ou un puisard de façon à rendre cet équipement conforme, selon le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur.
- 5.2 L'aide financière ne s'applique pas :
- à la construction d'une nouvelle résidence ou d'un nouveau commerce;
  - à la reconstruction d'une résidence ou d'un commerce suite à un sinistre ou à une démolition;
  - à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou l'agrandissement de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération.
  - si la propriété a déjà bénéficié d'un autre programme municipal d'aide pour une installation septique.
- 5.3 L'aide financière est versée au propriétaire lorsque l'installation septique sera terminée et conforme aux règlements municipaux en vigueur.
- 5.4 L'aide financière est versée au propriétaire lorsque, conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville, au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport d'inspection signé et scellé attestant la conformité des travaux par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, est transmis au Service d'urbanisme de la Ville, accompagné des autres documents exigés par cette réglementation d'urbanisme.
- 5.5 L'aide financière sera versée au propriétaire pour lequel la Ville n'aura encouru aucun frais juridique relatif au remplacement de l'installation septique.
- 5.6 L'aide financière est applicable tant pour le remplacement de l'ensemble de l'installation septique que pour le remplacement d'une partie de celle-ci constituée de la chambre ou du champ d'épuration.
- Le propriétaire ne peut recevoir qu'une seule aide financière par installation septique.
- 5.7 L'aide financière est de 500,00 \$.

VISANT À AIDER UN PROPRIÉTAIRE À METTRE EN PLACE  
UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORME  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195

---

**ARTICLE 6 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Pour être admissible à l'aide financière, les travaux doivent être réalisés et complétés au cours d'un exercice financier de la Ville.

**ARTICLE 7 : APPLICATIONS**

Pour l'application du présent règlement, les formalités suivantes sont observées :

- 1° Lors de l'émission du certificat d'autorisation, l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Ville note l'éligibilité à l'aide financière visée au présent règlement;
- 2° Après la terminaison des travaux, suivant le constat de l'observance des règlements d'urbanisme et des critères et modalités du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Ville transmet un rapport favorable au trésorier de la Ville et au propriétaire.

Le chèque sera émis au nom du propriétaire. Le versement de l'aide financière est suspendu jusqu'à ce que le propriétaire soit à jour dans le versement de ses taxes municipales pour l'année en cours ainsi que pour toute année antérieure.

**ARTICLE 8 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme visé au présent règlement reste en vigueur jusqu'à ce que le conseil municipal y mette fin.

**ARTICLE 9 : MONTANT MAXIMUM AU BUDGET**

La somme des aides financières allouées ne pourra dépasser annuellement le montant prévu pour le présent programme au budget de la Ville.

**ARTICLE 10 : RÈGLEMENT ABROGÉ**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 195 « modifiant l'article 5.7 du règlement numéro 176 visant à aider un propriétaire à mettre en place une installation septique conforme » adopté le 16 janvier 2012.

VISANT À AIDER UN PROPRIÉTAIRE À METTRE EN PLACE  
UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORME  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195

---

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et conformément à la Loi.

**LA MAIRESSE**

**LE GREFFIER**

---

Déborah Bélanger

---

Pierre St-Onge

**Adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2012  
par la résolution numéro : 172/07-05-12**

Avis de motion, le 2 avril 2012  
Adoption du règlement, le 7 mai 2012  
Entrée en vigueur, le 16 mai 2012

**Modifié par le Règlement numéro 247 lors de la séance ordinaire du 2 février 2015 :**

Avis de motion, le 12 janvier 2015  
Adoption du règlement, le 2 février 2015  
Entrée en vigueur, le 11 février 2015